

ASSEMBLÉE NATIONALE

28 janvier 2011

SIMPLIFICATION ET AMÉLIORATION DE LA QUALITÉ DU DROIT
(Deuxième lecture) - (n° 3112)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 4

présenté par
M. Tardy

ARTICLE 26 BIS

Après l'alinéa 3, insérer l'alinéa suivant :

« 2° *bis* Les articles L. 121-20-6 et L. 121-20-7 sont abrogés ; ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Les articles L. 121-20-6 et L. 121-20-7 du code de la consommation, issus de l'ordonnance du 6 juin 2005 ayant procédé à la création dudit code, fixaient les règles relatives à la programmation et à la responsabilité des dirigeants de droit ou de fait pour les offres de téléachat en opérant un renvoi vers les dispositions de la loi n° 88-21 du 6 janvier 1988 relative aux opérations de télépromotion avec offre de vente dites de « téléachat ».

Or, la loi du 6 janvier 1988 a été abrogée par la loi du 1er août 2000. Ces deux articles du code de la consommation sont donc devenus sans objet.